

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN THÉOLOGIE PAR FORMATION À DISTANCE

*Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

## CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

### Article 1: Objet

<sup>1</sup> Les Universités de Genève et de Lausanne (ci-après « les Universités partenaires ») délivrent conjointement un baccalauréat universitaire en théologie (Bachelor of Theology, BTh) par formation à distance conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de Bachelors et Masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions de swissuniversities.

<sup>2</sup> Elles le font par la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève régie dans sa collaboration avec la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne par la Convention de partenariat en théologie protestante entre les Facultés de théologie des Universités de Genève et de Lausanne du 1er août 2015. Cette convention définit les organes du partenariat cités dans le présent règlement. La gestion de la formation à distance est assurée par la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève. Les enseignements sont dispensés par les enseignants de la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève qui peuvent recourir à des collaborations extérieures.

### Article 2: Objectifs de formation

<sup>1</sup> Le Bachelor en Théologie par formation à distance vise à donner aux étudiants des connaissances et des compétences de base en théologie dans une perspective généraliste.

<sup>2</sup> Au terme du cursus de Bachelor, l'étudiant sera en mesure de :

- Identifier et décrire les principales méthodes propres à chacune des sept disciplines de la théologie (Ancien Testament/Bible hébraïque, Nouveau Testament, histoire du christianisme, théologie systématique, éthique, théologie pratique, histoire et sciences des religions).
- Problématiser et documenter des thèmes dans chaque discipline de la théologie.
- Appliquer à une question théologique une méthode appropriée et justifier son choix méthodologique.
- Esquisser une position personnelle et critique sur une problématique exégétique, historique ou théologique en tenant compte de la recherche scientifique.
- Envisager dans le traitement d'une question une perspective interdisciplinaire.
- Produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique qui répond aux critères académiques sur le fond comme sur la forme.
- Intégrer dans sa réflexion les questions et les remarques tant des enseignants que de ses pairs.

## CHAPITRE 2: Immatriculation et admission

### Article 3: Admission

<sup>1</sup> Pour être admis au Bachelor en théologie par formation à distance, les candidats doivent remplir les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.

<sup>2</sup> Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève (ci-après : Faculté d'inscription).

### Article 4: Équivalences

<sup>1</sup> Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau universitaire en théologie, reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du Bachelor en théologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences

<sup>2</sup> Sur la base de la politique définie par le conseil du Collège de théologie protestante, la Direction du partenariat émet un préavis à l'intention du Décanat de la Faculté d'inscription qui accorde, en fonction du dossier du candidat, les équivalences.

<sup>3</sup> En principe, au moins 120 crédits ECTS sur les 180 requis pour l'obtention du Bachelor doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du Bachelor en théologie par formation à distance.

## CHAPITRE 3: Programme d'études

### Article 5: Durée des études et crédits ECTS

<sup>1</sup> Le Bachelor en théologie correspond à 180 ECTS.

<sup>2</sup> La durée normale des études est de 6 semestres, la durée maximale des études est de 12 semestres.

<sup>3</sup> Au moins 60 crédits ECTS prévus au plan d'études doivent être obtenus au terme des 4 premiers semestres, sous peine d'élimination.

<sup>4</sup> La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

<sup>5</sup> Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, le Décanat de la Faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

<sup>6</sup> L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat de la Faculté d'inscription est en échec définitif dans le cursus de Bachelor en théologie par formation à distance.

### Article 6: Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Décanat de la Faculté d'inscription. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. Le congé est renouvelable jusqu'à une durée maximale de deux ans.

### Article 7: Structure des études

<sup>1</sup> Le Bachelor en théologie par formation à distance est composé de neuf modules:

- Méthodologie (3 crédits)
- Introductions (42 crédits)
- Branches principales : contributions (36 crédits)
- Branches principales : examens finaux (36 crédits)

- Hébreu biblique (15 crédits)
- Grec postclassique (15 crédits)
- Histoire de la discipline et approches en sciences des religions (15 crédits)
- Philosophie et champs religieux (15 crédits)
- Enseignement interdisciplinaire (3 crédits)

<sup>2</sup> Chaque module peut être constitué de plusieurs sous-modules.

### **Article 8: Plan d'études**

<sup>1</sup> Le plan d'études détaille le contenu de chaque module, son éventuelle division en sous-modules et l'éventuelle pondération des sous-modules ou des évaluations dans le calcul de la moyenne du module.

<sup>2</sup> Le plan d'études précise pour chaque enseignement sa forme, sa nature (obligatoire, optionnelle ou facultative), son mode d'évaluation (examen, validation notée ou non notée), sa pondération (si l'évaluation entre dans le calcul d'une moyenne pondérée), le nombre de crédits ECTS rattachés à chaque enseignement / module / sous-module.

<sup>3</sup> Le Conseil du Collège de théologie protestante arrête le plan d'études et le soumet aux instances compétentes de chacune des universités partenaires.

## **CHAPITRE 4: Évaluations**

### **Article 9 : Généralités**

<sup>1</sup> Chaque module ou sous-module contient une ou plusieurs évaluations. Ces évaluations peuvent prendre la forme d'examens (oral ou écrit) ou de validation (notée ou non-notée).

<sup>2</sup> Les évaluations notées reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. Les évaluations non notées font l'objet d'une appréciation (« réussi » ou « échoué »).

<sup>3</sup> La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour des travaux de validation non-rendus dans les délais, pour les cas de fraude, de tentative de fraude, ou de plagiat. Elle entraîne l'échec de l'évaluation. Pour le surplus, l'article 13 ci-dessous s'applique en matière de fraude ou de plagiat.

<sup>4</sup> Pour chaque évaluation, deux tentatives sont autorisées. Un étudiant ne peut pas représenter une évaluation si celle-ci est égale ou supérieure à 4, à l'exception des examens de langue. En cas de seconde tentative, c'est la seconde note qui sera prise en compte pour le calcul de la moyenne.

<sup>5</sup> Une validation doit être présentée en première tentative au plus tard à la fin du semestre au cours duquel l'enseignement lié a été dispensé. Dans le cas contraire, et sans justification auprès du Décanat, le défaut de présentation est considéré comme une absence non justifiée et entraîne la note 0. Si l'étudiant souhaite présenter une seconde tentative, celle-ci doit être présentée au plus tard à la fin du semestre suivant la présentation de la première tentative.

<sup>6</sup> Sauf dérogation admise par le Décanat de la Faculté d'inscription, les examens ont lieu à l'Université de Genève.

### **Article 10 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations**

<sup>1</sup> Chaque étudiant s'inscrit aux enseignements et aux évaluations selon les modalités et les délais d'inscription de la Faculté d'inscription. Ceux-ci sont publiés sur le site internet de la Faculté d'inscription.

<sup>2</sup> Une inscription ne peut être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit au Décanat de la Faculté d'inscription.

<sup>3</sup> Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut auprès du Décanat de la Faculté d'inscription. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté, en principe, dans les 3 jours.

### **Article 11: Calcul des résultats et conditions de réussite des modules et sous-modules**

<sup>1</sup> Les modules ou sous-modules ne faisant pas l'objet d'une moyenne sont réussis dès que l'ensemble des évaluations requises sont acquises.

<sup>2</sup> Les modules ou sous-modules faisant l'objet d'une moyenne sont réussis si la moyenne arithmétique de leurs notes, selon les pondérations indiquées dans le plan d'études, est de 4 au moins. La moyenne est arrondie au dixième.

<sup>3</sup> La moyenne est calculée dès lors que l'étudiant s'est présenté une fois au moins à l'ensemble des évaluations requises. La moyenne prend toujours en compte la dernière tentative à une évaluation.

### **Article 12: Réussite du Bachelor**

Le Bachelor est réussi lorsque chacun des neuf modules qui le constituent sont réussis au sens de l'article 11 du présent règlement.

### **Article 13: Fraude et plagiat**

<sup>1</sup> Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0.00 à l'évaluation concernée ou à la mention « échoué » (cf. art.9, al. 3 du présent règlement).

<sup>2</sup> En outre, le Collège des professeurs de la Faculté d'inscription peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à toutes les évaluations présentées lors de cette session.

<sup>3</sup> Le Collège des professeurs de la Faculté d'inscription peut également décider, le cas échéant, de supprimer la possibilité de rattrapage à un examen en cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat avéré.

<sup>4</sup> Le Décanat de la Faculté d'inscription, selon l'article 18 al. 3 du Statut de l'Université, saisit le conseil de discipline de l'Université :

- s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

<sup>5</sup> Le Doyen pour le Collège des professeurs, respectivement le Décanat de la Faculté d'inscription doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **CHAPITRE 5: Obtention du grade**

### **Article 14: Édition du titre et supplément au diplôme**

<sup>1</sup> Le Baccalauréat universitaire en théologie / Bachelor of Theology par formation à distance est décerné lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études. Le titre est délivré conjointement par les Universités partenaires.

<sup>2</sup> Le doyen de la Faculté d'inscription sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de l'Université de Genève.

<sup>3</sup> Le titre comporte les logos des Universités partenaires. Il est signé par le doyen de la Faculté d'inscription, le doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne et les recteurs des Universités partenaires.

## Article 15: Élimination

<sup>1</sup> Est éliminé du cursus de Bachelor en théologie l'étudiant qui ne peut plus obtenir les crédits requis par le règlement et le plan d'études :

- dans les délais fixés à l'article 5,
- suite à une moyenne insuffisante après avoir épuisé le nombre de tentatives autorisées, pour les modules et sous-modules donnant lieu à une moyenne, qui entraîne son échec définitif et l'élimination du cursus,
- suite à un échec en seconde tentative à un enseignement pour les modules ou sous-modules ne donnant pas lieu à une moyenne, qui entraîne son échec définitif et l'élimination du cursus.

<sup>2</sup> Les cas de tentative de fraude et de plagiat sont réservés.

<sup>3</sup> La décision d'élimination est prise et notifiée à l'étudiant par le doyen de la Faculté d'inscription.

## Article 16: Procédures de recours ou d'opposition

<sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement émanent du Décanat de la Faculté d'inscription sauf si le présent règlement le prévoit autrement.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies d'opposition et de recours, conformément au règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 de l'Université de Genève (RIO-UNIGE).

## CHAPITRE 6: Dispositions finales

### Article 17: Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie par formation à distance du 14 septembre 2015 conjoint aux Universités de Genève et de Lausanne. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Il s'applique également à tous les étudiants inscrits selon le règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie par formation à distance du 14 septembre 2015. L'ensemble des crédits validés dans le cadre du Baccalauréat universitaire en théologie par formation à distance du 14 septembre 2015 leur est reconnu.

### Article 18: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 19 février 2018.